

Vérification de sécurité (Art 24 L. 11.12.1998) – Consentement

AVERTISSEMENT

(à remplir en double exemplaire, dont l'un destiné à la personne concernée, et l'autre, à l'autorité compétente pour délivrer l'avis de sécurité).

La présente demande de vérification de sécurité est adressée à la Police Fédérale, via l'officier de sécurité de l'autorité administrative compétente:

Directorat-Général Transport Aérienne

La personne reprise à la rubrique 1 est avertie par l'officier de sécurité/le gestionnaire des avis de sécurité que, pour le motif exposé à la rubrique 3, elle doit être soumise à une vérification de sécurité.

Les modalités de la vérification de sécurité sont expliquées au verso de ce document..

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

Nom:

Prénom(s):

Date de naissance (jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance:

Nationalité:

N° national:

Adresse complète:

Fonction/Profession/Mission:

Employeur, son numéro d'identification à la T.V.A. + adresse:

Identité du gestionnaire des avis de sécurité (ou, le cas échéant, de l'officier de sécurité) + adresse ¹:

¹ La personne autorisée qui demandera la carte d'identification de l'aéroport dans le portail.

BRUSSELS AIRPORT COMPANY nv/sa

Postadres / Adresse postale

Luchthaven Brussel Nationaal 1M
Aéroport Bruxelles National 1M
BE-1930 Zaventem

T +32 (0)2 753 42 00

www.brusselsairport.be

Zetel / Siège

Topos Merode
Priester Cuyperstraat 3
3 Rue Abbé Cuyper
BE-1040 Brussel / BE-1040 Bruxelles

Bankrekeningen / Comptes bancaires

BNP Paribas Fortis: IBAN: BE04 2100 0526 5031
KBC: IBAN: BE41 4354 1072 0110
ING: IBAN: BE50 3100 7618 6718

BTW/TVA BE 0890.082.292
RPR/RPM Brussel / Bruxelles

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

L'accès à des locaux, bâtiments, sites ou zones

« 1.2.3.1. Toute carte d'identification de membre d'équipage d'un membre d'équipage employé par un transporteur aérien de l'Union et toute carte d'identification aéroportuaire ne peuvent être délivrées qu'à une personne ayant un besoin opérationnel et ayant passé avec succès une vérification de ses antécédents conformément au point 11.1.3 ». ²

Durée (ou dates) de validité demandée(s): 5 ans

Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans (sauf si un badge est demandé pour une durée plus courte). Pendant cette période, La Police Fédérale effectuera des vérifications à intervalles réguliers.

3. ACCORD DE LA PERSONNE CONCERNEE A FAIRE L'OBJET D'UNE VERIFICATION DE SECURITE

- a. Par la présente, je donne mon consentement explicite à faire l'objet d'une vérification de sécurité dans le cadre de cette demande spécifique d'avis de sécurité.
- b. Je reconnais également avoir lu et compris la note explicative figurant au verso du présent formulaire.

Nom + Prénom(s):

Date:

Signature (par la personne concernée) :

- c. Si je suis mineur (et non émancipé), le consentement de (l'un) de mes représentants légaux est requis.

Nom + Prénom(s) de mon représentant légal:

Date et Signature de mon représentant légal:

² Annexe 1, point 1.2.4 au règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et annexe, point 1.2.3.1 et 11.1.3 au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

A compléter par la **Directorat-Général Transport Aérienne**

**AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE POUR SOLLICITER LA VERIFICATION DE SECURITE
(article 24 §2 L. 11.12.1998)**

(A) Références de la décision de la Police Fédérale³:

(B) Identité de l'officier de sécurité de l'autorité administrative:

(C) Adresse

³ Ou de l'Autorité Nationale de Sécurité pour les autorités administratives qui ont reçu une décision avant le 1/1/2024

NOTICE EXPLICATIVE

1. REFERENCES

La procédure relative aux vérifications de sécurité résulte des textes normatifs suivants:

- Loi du 11/12/1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé (Article 31) telle que modifiée par la loi du 2 juin 2024 ;
- Loi du 11/12/1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité telle que modifiée par la loi du 2 juin 2024 ;
- Arrêté royal du 20/12/2024 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2024 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé et abrogeant le chapitre IIIbis de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations attestations et avis de sécurité.;
- Arrêté royal du 4 février 2024 fixant le montant des rétributions dues en exécution de l'article 43 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé ainsi que les clés de répartition ;
- Arrêté royal du 8 mai 2018 fixant les secteurs d'activités et les autorités administratives compétentes visées à l'article 24, §2, 1° de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé.

2. LA VERIFICATION DE SECURITE

a. Objectif

La vérification de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne puisse exercer une profession, une fonction, une mission, un mandat (...) ou accéder à des lieux/zones/bâtiments ou à des événements déterminés sans porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat et sans risque pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la sécurité des installations et de leur contenu.

b. Introduction de la demande

Le présent formulaire ainsi que sa notice explicative sont remis à l'intéressé en vue de l'informer qu'une mesure de vérification de sécurité a été décidée et qu'il sera soumis à une vérification de sécurité (article 31 L. 11.12.1998). L'intéressé complète ce formulaire et le signe pour prise de connaissance. A défaut, la procédure ne sera pas entamée.

c. Sources de renseignements (art. 32 L. 11.12.1998)

La vérification est limitée aux données des services de renseignement et de sécurité, au casier judiciaire, au Registre national des personnes physiques, au registre de la population et des étrangers, au registre d'attente des étrangers, au registre national, aux données policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution des contrôles d'identité et qui leur permettent de vérifier si l'intéressé n'est pas suspect ou recherché, aux données et informations des banques de données policières internationales résultant de traités liant la Belgique, aux données de police judiciaire communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes et aux autres données et informations conformément à l'arrêté royal du 8 mai 2018 déterminant la liste des données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre de l'exécution d'une vérification de sécurité.

d. Durée de validité de l'avis de sécurité et conséquence

Cette durée est déterminée au point 3 de la demande de vérification de sécurité. Pendant toute la durée de validité de l'avis de sécurité, la Police Fédérale peut actualiser régulièrement les données et informations consultées (art. 38, §2 L. 11.12.1998).

L'intéressé peut, à tout moment, faire savoir à la Police Fédérale qu'il ne souhaite plus faire l'objet d'une vérification de sécurité (art. 31, §5 L.11.12.1998). Il informe de son retrait de consentement via le formulaire dont le modèle est annexé à l'arrêté royal du 20/12/2024. Il transmet le formulaire à la Police Fédérale via l'officier de sécurité ou le gestionnaire des avis de sécurité. Dès réception de ce retrait de consentement, la Police Fédérale met fin, le cas échéant, à la procédure de vérification de sécurité en cours ou à la validité de l'avis de sécurité déjà délivré.

3. DELIVRANCE ET VOIE DE RECOURS

La Police Fédérale procède à une évaluation de ces données et rend un avis de sécurité à l'autorité administrative qui l'a sollicité. L'avis de sécurité doit être délivré à l'autorité administrative dans le délai fixé à l'article 33 de la L.11.12.1998, à savoir un maximum de trente jours qui commence à courir dès l'instant où la Police Fédérale est en possession du présent formulaire dûment complété et signé.

Cet avis est communiqué à l'autorité administrative via son officier de sécurité. L'autorité administrative prend la décision finale et la communique à la personne concernée ainsi qu'à la personne morale de droit public ou privé (via son gestionnaire des avis de sécurité ou son officier de sécurité) dont dépend la personne concernée.

L'avis de sécurité négatif et l'avis positif assorti d'une mise en garde individuelle rendus par la Police Fédérale sont communiqués à l'officier de sécurité de l'autorité administrative qui se charge de les communiquer à la personne concernée en même temps que la décision finale. La personne morale de droit public ou privé (via son gestionnaire des avis de sécurité ou son officier de sécurité) dont dépend la personne concernée n'est pas informée des motifs de l'avis négatif rendu ou du contenu de la mise en garde.

Lorsqu'à la suite de la demande de vérification, l'avis de sécurité est négatif, lorsque l'avis n'a pas été rendu dans le délai prévu, la personne pour laquelle la vérification a été demandée peut, dans les huit jours suivant respectivement la notification de l'avis ou l'expiration du délai, introduire un recours, en double exemplaire, par lettre recommandée auprès de l'organe de recours au siège du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité : Rue de Louvain 48/5 | 1000 Bruxelles. | T (0)2 286 29 11 | beroepsorgaan@comiteri.be.

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Police Fédérale déclare que les données personnelles contenues dans le présent formulaire sont traités à des fins administratives et uniquement dans la mesure nécessaire à la demande de vérification de sécurité et qu'elles sont traitées conformément au Titre 3, sous-titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Afin de garantir la confidentialité et l'efficacité de l'exécution des traitements, l'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel traitées dans le cadre de la vérification de sécurité, par les autorités, organes et personnes autorisées par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, est limité à l'information que la personne concernée leur fournit.

Pour l'exercice de ses droits garanti par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la personne concernée s'adresse à l'organe de recours conformément aux modalités fixées par ou en vertu de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.